

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 4 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)	
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.				
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	
Prix du n ^o de l'année courante et précédente.....	2 fr. 50					
Prix du n ^o des années antérieures.....	3 francs.		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.			
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1941	Pages
5 décemb. 3089 c. d. — Arrêté instituant en Guinée française les impôts cédulaires sur les revenus et l'impôt général sur le revenu.....	448

RAPPORT DE PRÉSENTATION

d'un projet d'arrêté instituant en Guinée française les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu.

Monsieur le Gouverneur,

La nécessité de trouver les ressources nécessaires pour le paiement des allocations familiales qui vont être instituées en Afrique occidentale française à partir du 1^{er} janvier 1942 d'une part, celle de dégrèver les familles nombreuses, par rapport aux autres catégories de contribuables, plus largement que ne le permettait l'impôt sur le revenu tel qu'il a été institué en A. O. F. à partir de l'année 1933 d'autre part, ont conduit l'autorité locale à envisager à partir du 1^{er} janvier 1942 l'institution des impôts cédulaires sur les revenus et la modification des règles d'assiette de l'impôt sur le revenu.

Le nouveau système d'impôts, aux modifications près que nécessite l'organisation administrative de l'A. O. F. est calqué sur celui en vigueur dans la métropole où il a été souvent comparé non sans raison à un édifice dont les colonnes sont les impôts sur les diverses catégories de revenus « dits impôts cédulaires » et dont le couronnement est l'impôt complémentaire sur le revenu global appelé « impôt général »

Le texte et les tarifs, uniformes pour l'ensemble des Colonies du groupe, ont été élaborés et mis au point par les services du Gouvernement général après consultation des dites colonies.

L'économie générale de la fiscalité de la Fédération en matière d'impôt sur les revenus sera en résumé la suivante :

Les revenus de la fortune acquise sont déjà atteints en Afrique occidentale française par des impôts spéciaux (impôt foncier, impôt sur le revenu des valeurs mobilières).

La nouvelle réglementation assujettit à l'impôt les revenus non encore taxés.

Les produits mixtes du travail et du capital seront atteints par l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les produits du travail ressortiront des impôts cédulaires sur les traitements et salaires et sur les bénéfices des professions non commerciales.

Ainsi l'impôt atteindra, à partir du 1^{er} janvier 1942 tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, s'ils ne sont pas expressément exemptés.

Les impôts cédulaires comportent en principe un taux unique. Seuls, en ce qui touche chaque cédule, des tarifs spéciaux viennent adoucir l'effet de ce taux jusqu'à un certain niveau, au-dessus de ce niveau la taxe est uniforme.

Au contraire l'impôt complémentaire ou général qui était déjà perçu en A. O. F. mais suivant des modalités moins libérales que celles du nouveau texte revêt un caractère essentiellement personnel et frappe le revenu totalisé pour chaque contribuable suivant un tarif progressif.

En ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, il est apparu qu'il convenait d'adopter, en une matière aussi délicate, les règles établies dans la métropole et mises au point après des expériences nombreuses et de longues durées.

Toutefois, *différence essentielle* qu'il convient de mettre en relief les taux choisis sont beaucoup plus faibles que dans la métropole, savoir :

- 2% au lieu de 8% pour les traitements et salaires;
- 4% au lieu de 16% pour les autres cédules;
- 2 à 25% au lieu de 1 à 40% pour l'impôt général sur le revenu.

En outre, les abattements à la base sont de 20.000 francs pour toutes les catégories d'impôt au lieu de 10.000 francs en France. Pour les impôts cédulaires la tranche de 20.000 à 50.000 francs est comptée pour les 25 % et celle de 50.000 à 75.000 francs pour 50 % au lieu de la totalité.

Par ailleurs les réductions pour charges de famille sont importantes, surtout à partir du troisième enfant (30% du montant de l'impôt cédulaire).

Le mode particulier de réduction en matière d'impôt général sur le revenu est le même qu'en France. En diminuant les abattements au fur et à mesure que croît la somme imposable,

on évite de favoriser les gros revenus qui au cas d'un abattement uniforme, bénéficieraient d'une réduction d'autant plus considérable que le montant de leur revenu serait plus élevé.

L'ensemble de ces dispositions aboutit à dégrèver d'autant plus les contribuables que leurs ressources sont plus faibles et le nombre de leurs enfants plus élevé.

Les chefs de famille à partir d'un certain nombre d'enfants et au-dessous d'un certain revenu seront moins imposés qu'auparavant.

Les tableaux ci-après font ressortir l'incidence de la réforme fiscale, suivant le revenu et le nombre d'enfants, par rapport au système précédemment en vigueur en Guinée.

I. — Contribuables assujettis à la cédula des traitements et salaires.

REVENUS	MARIÉ 1 ENFANT		MARIÉ 2 ENFANTS		MARIÉ 3 ENFANTS		MARIÉ 4 ENFANTS	
	Impôt sur le revenu (ancien)	Total impôt cédulaire et impôt général (nouveau)	Impôt sur le revenu (ancien)	Total impôt cédulaire et impôt général (nouveau)	Impôt sur le revenu (ancien)	Total impôt cédulaire et impôt général (nouveau)	Impôt sur le revenu (ancien)	Total impôt cédulaire et impôt général (nouveau)
30.000.....	340 »	45 50	297 50	40 50	255 »	25 50	212 50	10 50
40.000.....	460 »	290 50	402 50	180 50	345 »	50 50	287 50	20 50
50.000.....	580 »	535 50	507 50	420 50	535 »	255 50	362 50	70 50
60.000.....	765 »	850 50	685 »	730 50	605 »	555 50	525 »	360 50
70.000.....	965 »	1.190 50	885 »	1.043 »	805 »	812 50	725 »	580 50
80.000.....	1.165 »	1.575 50	1.085 »	1.413 »	1.005 »	1.138 »	925 »	838 »
90.000.....	1.565 »	2.180 50	1.485 »	2.010 50	1.405 »	1.688 »	1.325 »	1.390 50
100.000.....	1.965 »	2.840 50	1.885 »	2.570 50	1.805 »	2.180 »	1.725 »	1.770 50

La ligne noire indique la limite au-dessus de laquelle les contribuables sont moins imposés dans le nouveau système que dans l'ancien.

II. — Contribuables assujettis à la cédula des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales.

REVENUS	MARIÉ 1 ENFANT		MARIÉ 2 ENFANTS		MARIÉ 3 ENFANTS		MARIÉ 4 ENFANTS	
	Impôt sur le revenu (ancien)	Total impôt cédulaire et impôt général (nouveau)	Impôt sur le revenu (ancien)	Total impôt cédulaire et impôt général (nouveau)	Impôt sur le revenu (ancien)	Total impôt cédulaire et impôt général (nouveau)	Impôt sur le revenu (ancien)	Total impôt cédulaire et impôt général (nouveau)
30.000.....	340 »	90 50	297 50	80 50	255 »	50 50	212 50	20 50
40.000.....	460 »	380 50	402 50	260 50	345 »	100 50	287 50	40 50
50.000.....	580 »	670 50	507 50	540 50	535 »	330 50	362 50	100 50
60.000.....	765 »	1.075 50	685 »	930 50	605 »	680 50	525 »	410 50
70.000.....	965 »	1.505 50	885 »	1.323 »	805 »	987 50	725 »	650 50
80.000.....	1.165 »	2.025 50	1.085 »	1.813 »	1.005 »	1.388 »	925 »	928 »
90.000.....	1.565 »	2.810 50	1.485 »	2.570 50	1.405 »	2.038 »	1.325 »	1.650 50
100.000.....	1.965 »	3.570 50	1.885 »	3.290 50	1.805 »	2.780 »	1.725 »	2.390 50

La ligne noire indique la limite au-dessous de laquelle les contribuables sont moins imposés dans le nouveau système que dans l'ancien.

Afin de faire nettement apparaître les différences considérables qui existeront entre les impositions actuellement perçues dans la Métropole (Impôts cédulaires, impôt sur le revenu, contribution nationale), et celles qui incomberont en Afrique occidentale française aux contribuables avec le

nouveau système envisagé, les rapprochements ont été effectués pour un certain nombre de catégories de revenu suivant les situations de famille. Ces différences apparaissent dans les tableaux ci-dessous :

REVENUS	MARIÉ 1 ENFANT		MARIÉ 2 ENFANTS		MARIÉ 3 ENFANTS		MARIÉ 4 ENFANTS		MARIÉ 5 ENFANTS	
	Métropole	A. O. F.	Métropole	A. O. F.	Métropole	A. O. F.	Métropole	A. O. F.	Métropole	A. O. F.

I. — Contribuables assujettis à la cédule des traitements et salaires.

20.000.....	1.340 »	»	1.280 »	»	1.100 »	»	1.200 »	»	1.000 »	»
30.000.....	2.653 33	45 50	2.406 63	40 50	1.800 »	25 50	1.500 »	10 50	1.500 »	»
40.000.....	4.100 »	290 50	3.650 66	180 50	2.566 66	50 50	2.000 »	20 50	2.000 »	»
50.000.....	5.820 »	535 50	5.324 »	420 50	4.150 66	255 50	3.060 »	70 50	2.500 »	»
60.000.....	7.633 35	850 50	7.050 66	730 50	5.384 »	555 50	3.853 33	360 50	3.000 »	190 50
70.000.....	9.460 »	1.190 50	8.670 66	1.043 »	6.750 66	812 50	4.780 »	580 50	3.566 66	390 50
80.000.....	11.480 »	1.575 50	10.544 »	1.413 »	8.250 66	1.138 »	6.000 »	838 »	4.450 66	590 50
90.000.....	13.633 33	2.180 50	12.550 66	2.010 50	9.884 »	1.688 »	7.833 33	1.390 50	6.084 »	1.162 50
100.000.....	16.346 66	2.940 50	14.890 66	2.570 50	12.050 66	2.180 »	9.800 »	1.770 50	7.850 66	1.450 50

II. — Contribuables assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices de professions non commerciales.

20.000.....	3.880 »	»	3.560 »	»	2.600 »	»	1.640 »	»	1.000 »	»
30.000.....	5.953 33	90 50	5.406 66	80 50	3.900 »	50 50	2.660 »	20 50	1.500 »	»
40.000.....	8.160 »	380 50	7.370 66	260 50	5.466 66	100 50	4.400 »	40 50	3.400 »	»
50.000.....	10.500 »	670 50	9.484 »	540 50	7.750 66	330 50	6.500 »	100 50	5.500 »	»
60.000.....	12.973 33	1.075 50	11.730 66	930 50	10.184 »	680 50	8.733 33	410 50	7.600 »	190 50
70.000.....	15.700 »	1.505 50	14.350 66	1.323 »	12.750 66	987 50	11.110 »	650 50	9.766 66	390 50
80.000.....	18.600 »	2.025 50	17.184 »	1.813 »	15.450 66	1.388 »	13.600 »	938 »	12.050 66	590 50
90.000.....	21.633 33	2.810 50	20.150 66	2.570 50	18.284 »	2.038 »	16.233 33	1.650 50	14.484 »	1.312 50
100.000.....	25.226 66	3.570 50	23.450 66	3.290 50	21.250 66	2.780 »	19.000 »	2.390 50	17.050 66	2.000 50

L'ensemble du projet, très étudié, apparaît particulièrement équitable et si vous en adoptez le principe, je vous serais

reconnaissant de bien vouloir le revêtir de votre signature en Conseil d'administration.

BARRILLOT.

3089 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant en Guinée française les impôts cédulaires sur les revenus et l'impôt général sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les circulaires du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française n° 575 bis F, du 9 août 1941 et 705 F/3 du 25 septembre 1941;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 décembre 1941;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

SECTION PREMIÈRE. — Exploitations imposables.

Article premier. — Il est établi dans la colonie de la Guinée française un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales.

Le même impôt est applicable aux bénéfices réalisés par les planteurs, exploitants forestiers, éleveurs, concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines. Il est également applicable d'une façon générale à tous les revenus qui ne peuvent être classés à la cédula des professions non commerciales ni à celle des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, telles qu'elles sont définies ci-après.

Art. 2. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées dans chaque colonie.

Art. 3. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simples sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises;

2° Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans;

3° Les sociétés coopératives ouvrières de production;

4° Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre et les sociétés de crédit foncier;

5° Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant;

6° Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

7° Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux.

SECTION II. — Exemptions.

Art. 4. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;

2° Les offices coloniaux d'habitations économiques;

3° Les caisses de Crédit agricole mutuel régies par le décret du 26 juin 1931;

4° Les collectivités énumérées à l'article 18 du décret du 26 juin 1931 : Sociétés indigènes de prévoyance, associations agricoles indigènes, associations agricoles de colons de statuts métropolitains ou assimilés, sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurance et de réassurances mutuelles agricoles;

5° Les sociétés de secours mutuels.

SECTION III. — Bénéfices imposables.

Art. 5. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Art. 6. — 1. Sous réserve de la déduction des revenus fonciers et mobiliers prévue à l'article 8 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire;

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;

3° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, y compris l'impôt foncier. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements;

4° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

Des arrêtés locaux déterminent les conditions dans lesquelles sont admises :

a) Les provisions destinées, en sus des amortissements normaux au renouvellement de l'outillage et du matériel.

b) Les provisions destinées au renouvellement des stocks.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet, dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, exception faite du portefeuille, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, en immobilisations autres que des valeurs mobilières ou des participations, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient à reconstituer au moyen des amortissements annuels prélevés sur les bénéfices. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Art. 8. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents :

1° Le revenu net correspondant à la valeur locative d'après laquelle les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui font partie de son actif sont soumis à l'impôt foncier. Le dit revenu net est considéré comme égal à 75 % de la valeur locative pour les maisons et à 60 % de la valeur locative pour les usines. Pour les constructions nouvelles, bénéficiant d'exemptions temporaires, le revenu à déduire, calculé comme ci-dessus est celui qui correspond à la valeur locative évaluée suivant les règles applicables en matière d'impôt foncier;

2° Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, en France ou la colonie, ou exonérées de cet impôt par les textes en vigueur, après imputation à ce revenu de la quote-part des frais et charges y afférente.

Cette quote-part est fixée à 60 % du montant de ce revenu, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, à 30 % en ce qui concerne

les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titres et participations ont, à la clôture du bilan, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 qui précède, l'impôt dû par les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global constitué par la somme du bénéfice net industriel et des produits net mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents, ou assurés, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, lorsqu'en soit la date.

Art. 10. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants et portées dans les frais et charges ne sont pas admises en déduction lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés-gérants.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 11. — Sont admis en déduction :

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux;

2° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 31 du livre III du Code du travail.

Art. 12. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

SECTION IV. — Régime du forfait.

Art. 13. — Pour les contribuables autres que les sociétés et les particuliers exerçant les professions soumises au droit de communication des agents de l'Enregistrement, le bénéfice imposable est fixé forfaitairement, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 500.000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place; ou de fournir le logement, ou 100.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 500.000 francs et de 100.000 francs n'est dépassée.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas qui précèdent, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 17 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition. L'option est valable pour ladite année et les quatre années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Art. 14. — Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'administration des Contributions directes.

L'évaluation faite par l'administration est notifiée au contribuable, qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'administration n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission qui siège au chef-lieu de la Colonie et qui est composée comme suit :

Président :

Le Chef du service des Contributions directes.

Membres :

Un Inspecteur ou un contrôleur du service des Contributions directes;

Le Receveur de l'Enregistrement;

Un fonctionnaire en service au chef-lieu désigné par le Gouverneur;

Trois membres commerçants désignés par le Président de la Chambre de commerce.

Pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire des professions agricoles, il est substitué aux trois membres commerçants, trois membres agriculteurs désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture.

La Commission se réunit sur la convocation de son président et délibère valablement si au moins quatre membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du forfait qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice que son entreprise peut produire normalement.

Art. 15. — Le forfait est établi pour une période de deux années.

Il est renouvelé par tacite reconduction, mais il peut, même en cours de période biennale, être dénoncé par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque année et par le service des Contributions directes dans le premier mois de l'année suivante.

Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de l'année suivante, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître à l'administration, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée, le montant de leur chiffre d'affaires de chacun des trois exercices de douze mois précédents, ainsi que le montant de leurs achats de marchandises au cours de la même période.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'agent de l'assiette un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place sont tenus d'avoir et de communiquer au service local, à toute réquisition un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

SECTION V. — Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 16. — Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 500.000 francs ou 100.000 francs suivant la distinction indiquée à l'article 13 ci-dessus, les sociétés et les particuliers exerçant les professions assujetties au droit de communication des agents de l'Enregistrement sont tenus de remettre au chef du service des Contributions directes, avant le 28 février de chaque année, une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

Art. 17. — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration, un résumé de leur compte de profits et pertes, une copie de leur bilan et un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'Enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes par elles fournis au Ministère du Travail.

Le déclarant est tenu de représenter, à toute réquisition du fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Administration.

Art. 18. — Le contrôleur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai, le contrôleur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Les déclarations des contribuables visés à l'article 16 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus à l'article 17 peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

Art. 19. — Le contrôleur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explications ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice.

Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré est constatée après l'établissement du rôle, la cotisation peut être réclamée au contribuable soit dans l'année même soit au cours de deux années suivantes.

Art. 20. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de l'Afrique occidentale française, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de l'Afrique occidentale française.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

SECTION VI. — *Personnes imposables. Lieu d'imposition.*

Art. 21. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans la colonie de la Guinée française au siège de la direction des entreprises, ou à défaut, au lieu du principal établissement. Les sociétés de personnes, de capitaux, ou les sociétés mixtes, dont le siège social est fixé hors de l'Afrique occidentale française, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans la colonie de la Guinée française d'après les résultats des opérations réalisées sur le territoire de cette colonie.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la Société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et pour le surplus au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent en Guinée française à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

SECTION VII. — *Calcul de l'impôt.*

Art. 22. — Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 100 francs est négligée.

Il est fait application, pour le calcul de l'impôt, des dispositions de l'article 56 ci-après et du taux général fixé à l'article 57.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont taxés d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte des réductions pour charge de famille que comporte cette cédule :

1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé;

2° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

SECTION VIII. — *Majoration d'impôt.*

Art. 24. — Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 16 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents dont la production est exigée par l'article 17 ci-dessus.

Art. 25. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION IX. — *Cession ou cessation d'entreprise.*

Art. 26. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable est le montant du bénéfice forfaitaire réduit au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les redevables de cette catégorie doivent, dans un délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le contrôleur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresses du cessionnaire.

Les contribuables non assujetti au forfait sont tenus de faire parvenir au contrôleur, dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de profits et pertes.

Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales.

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 24.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 25.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux troisième et quatrième paragraphes du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

TITRE II

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

SECTION PREMIÈRE. — Bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 27. — Il est établi dans la Colonie de la Guinée française un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

SECTION II. — Bénéfice imposable.

Art. 28. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contre partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels ou le revenu net correspondant à la valeur locative d'après laquelle ils sont soumis à l'impôt foncier s'ils appartiennent au contribuable ;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 29. — Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 30. — En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des trois années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

SECTION III. — Personnes imposables, lieu d'imposition.

Art. 31. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice, et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

En ce qui concerne les associations en participation, si les participants exercent à la colonie, à titre personnel, une profession dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres coparticipants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de l'exercice de profession commune.

SECTION IV. — Calcul de l'impôt.

Art. 32. — Toute fraction du revenu n'excédant pas 100 francs est négligée.

Il est fait application, pour le calcul de l'impôt, des dispositions de l'article 56 ci-après et du taux général fixé à l'article 57.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

SECTION V. — Déclarations.

Art. 33. — Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 27 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Art. 34. — La déclaration est adressée au Chef du service des Contributions directes de la Colonie où le contribuable exerce sa profession ou du lieu de son principal établissement.

SECTION VI. — Contrôle des déclarations. Droit de communication.

Art. 35. — Le contrôleur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste il est soumis à l'appréciation de la Commission siégeant au chef-lieu de la Colonie et qui est composée comme suit :

Président :

Le Chef du service des Contributions directes.

Membres :

Un inspecteur ou un contrôleur du service des Contributions directes;

Le Receveur de l'Enregistrement;

Un fonctionnaire en service au Chef-lieu désigné par le Gouverneur;

Trois représentants des professions libérales désignés par le Gouverneur.

La Commission se réunit sur la convocation de son Président et délibère valablement si au moins quatre membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par le contrôleur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

Art. 36. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

Le Contrôleur peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives.

Art. 37. — Les officiers publics ou ministériels doivent à toute réquisition du contrôleur représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leur livre journal ou de leur comptabilité.

SECTION VII. — Taxation d'office et majoration d'impôt.

Art. 38. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 33 ci-dessus, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré de 25 %.

Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 36 et 37 ci-dessus.

Art. 39. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 33 ci-dessus, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII. — Cessation de l'exercice de la profession.

Art. 40. — Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées est immédiatement établi.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au contrôleur dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, la déclaration prévue à l'article 33.

Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective.

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au *Journal officiel* la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième alinéa du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 38.

En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles, suivant le cas, de l'une ou de l'autre des majorations prévues à l'article 39.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux le successeur du contribuable peut être rendu responsable, solidairement avec son prédécesseur, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cessation jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année

précédente lorsque la cessation étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cessation.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par le deuxième alinéa du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

TITRE III

Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

SECTION PREMIÈRE. — Revenus soumis à l'impôt.

Art. 41. — Il est établi dans la colonie de la Guinée française un impôt annuel sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

L'impôt est applicable à tous les habitants de la colonie quel que soit leur statut ou leur nationalité.

L'impôt sur les traitements et salaires est exigible pour l'année entière de toute personne ayant à la colonie une résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Sont considérées comme ayant à la colonie une résidence habituelle les personnes se trouvant en congé hors colonie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui à cette date continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé de la colonie.

Les personnes domiciliées ou résidant habituellement dans la Métropole ou dans les territoires français ou protégés par la France et justifiant y être imposées à l'impôt sur les traitements et salaires, sont exonérées du même impôt à la colonie.

Art. 42. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les pensions dont sont titulaires, en vertu de la loi du 31 mars 1919 les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la guerre 1914-1918 ainsi que les pensions de même nature qui seront accordées au titre de la guerre 1939-1940, les rentes viagères et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail, les pensions concédées aux anciens militaires pour blessures reçues ou infirmités contractées en service avant le 2 août 1914, ainsi que les pensions de leurs ayants cause ;

2° La retraite du combattant prévue par l'article 144 de la loi de finances du 31 mars 1932, ainsi que la retraite mutuelle des combattants ;

3° Les allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ;

4° Les allocations familiales, les indemnités pour charges de famille, la majoration de l'indemnité pour charges militaires accordée aux chefs de famille ;

5° Les indemnités pour frais de bureau, de voyage, de tournée, de déplacement, de mission, représentation, d'habillement, d'entretien pour véhicule, ainsi que à l'exclusion de toute déduction complémentaire ayant le

même objet et sous réserve qu'elles ne subissent pas les retenues pour pensions civiles, les indemnités de gérance et de responsabilité. Toutefois les indemnités allouées pour rémunérer un supplément de travail consécutif à la concession de crédits devront en tout état de cause demeurer comprises dans les bases des émoluments imposables ;

6° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire.

SECTION II. — Personnes imposables et base d'imposition.

Art. 43. — L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, payés aux intéressés au cours de l'année précédente.

Art. 44. — Pour la détermination des bases d'impositions il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Art. 45. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés :

1° La cotisation ouvrière aux assurances sociales ;

2° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales ;

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 5 % du revenu brut après défalcation des retenues visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article sans pouvoir excéder 20.000 francs par an.

Les intéressés sont également admis à réclamer la déduction des frais professionnels réellement supportés par eux à conditions d'apporter à l'administration la preuve de l'existence de ceux-ci et de justifier de leur montant.

3° Les retenues obligatoires et les versements volontaires effectués pour la constitution d'une retraite jusqu'à concurrence de 6 % de l'ensemble des rémunérations perçues par les intéressés à l'exception toutefois des allocations exceptionnelles n'ayant pas un caractère périodique ; la limitation de la déduction ne s'applique pas aux versements effectués par les anciens combattants sous le régime de la loi du 4 août 1923.

Sont considérés comme tenant lieu de versement en vue de la constitution de retraites, les versements destinés à la constitution d'un capital et notamment les sommes versées à titre de prime d'assurance sur la vie. Pour bénéficier de cette disposition, le contribuable devra indiquer avec précision le nom de la compagnie, le numéro de la police et le montant des primes.

4° Les frais de passage de France à la Colonie et les frais de retour en France lorsque la preuve est faite que l'intéressé en a supporté la dépense soit pour lui, soit pour les personnes considérées comme à sa charge, pendant l'année antérieure à celle de l'imposition.

5° L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères afférents à l'année précédente.

SECTION III. — Calcul de l'impôt.

Art. 46. — Toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 100 francs et négligée.

Il est fait application pour le calcul de l'impôt des dispositions de l'article 56 ci-après et du taux réduit fixé à l'article 57.

L'impôt est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, comme il est prévu à l'article 58 ci-après.

SECTION IV. — Exemptions.

Art. 47. — Sont exemptés de l'impôt :

1° Les personnes dont le revenu imposable est inférieur à 20.000 francs.

2° Les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires français et exclusivement pour les revenus tirés de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

SECTION V. — Des renseignements à fournir par les employeurs, chefs d'entreprises et débiteurs de pensions ou de rentes viagères.

Art. 48. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaires ou rétributions, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Chef du service des Contributions directes, un état indiquant :

1° Les nom, prénoms et adresse des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente;

2° Les montants des traitements, salaires, rétributions payés à chacune d'elles;

3° La période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

Les chefs d'entreprises, ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1° Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année qu'ils ont versés à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance qu'elle qu'en soit la dénomination, commissaire des comptes, trésorier etc., et même dans le cas où ces rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

2° Les sommes versées par eux à l'occasion de l'exercice de leur profession, à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales et autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Le contribuable qui ne produit pas la déclaration des sommes visées au présent article perd le droit de les déduire pour l'établissement de ses propres impositions.

Art. 49. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur et d'invention sont tenues de déclarer le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 50. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères, sont tenus dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes lorsqu'elles dépassent 5.000 francs.

Art. 51. — Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, du Gouvernement général, du Gouvernement local, des communes ou établissements publics sont tenus de fournir, dans le délai prescrit à l'article 48, les mêmes renseignements concernant le personnel dont la solde et les indemnités relèvent des budgets qu'ils administrent.

Art. 52. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité de 100 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis.

L'amende est prononcée par le Conseil du Contentieux administratif sur requête présentée sans frais par le Chef du service des Contributions directes. La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du Conseil du Contentieux administratif.

La prescription n'est acquise qu'après l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

L'amende est recouvrée comme en matière des contributions directes.

Art. 53. — A l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des Contributions directes ou l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, fixe les bases de cotisation sans préjudice pour les intéressés du droit de les contester après l'établissement du rôle.

TITRE IV

Dispositions communes à divers impôts cédulaires.

SECTION PREMIÈRE. — Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes.

Art. 54. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont compris dans les bases dudit impôt.

Art. 55. — Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de bénéfices de professions non commerciales et de revenus provenant soit de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, soit d'une profession artisanale ou assimilée, ces catégories de revenus sont totalisées et l'ensemble est imposé au titre de la cédule qui comporte le revenu le plus élevé.

SECTION II. — Calcul de l'impôt.

Art. 56. — Pour le calcul des impôts cédulaires, le première tranche de revenu n'excédant pas 20.000 francs est affranchie de tout impôt. La tranche de 20.000 à 50.000 francs n'est comptée que pour 25 %, celle de 50.000 à 75.000 francs pour 50 % et la partie excédant 75.000 francs pour la totalité.

SECTION III. — Taux des impôts cédulaires.

Art. 57. — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 4 %.

Ce taux est réduit de moitié pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

SECTION IV. — *Réductions pour charges de famille.*

Art. 58. — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et à l'impôt sur les traitements et salaires en vertu des articles 22, 32, et 46 ci-dessus sont réglés comme suit :

10 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

30 % pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 250 francs par enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 71 ci-après relatif à l'impôt général.

Art. 59. — Pour s'assurer le bénéfice des réductions pour charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir au Chef du service des Contributions directes une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants à leur charge.

Les déclarations indiquent également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et le lieu où ces impôts doivent être établis.

Les déclarations sont reçues dans le délai prévu à l'article 76 ci-après relatif à l'impôt général, elles sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes ; dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué.

SECTION V. — *Dispositions diverses.*

Art. 60. — A titre exceptionnel, les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont admis à solliciter la déduction de leur revenu imposable des sommes versées pour la constitution de retraites ou à titre de primes d'assurances sur la vie, ainsi que des frais de passage effectivement supportés, dans les conditions prévues aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 45 ci-dessus relatif à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

TITRE V

Impôt général sur le revenu.

SECTION PREMIÈRE. — *Personnes imposables.*

Art. 61. — Il est constitué dans la colonie de la Guinée française un impôt général sur le revenu annuel applicable à tous les habitants de la colonie quel que soit leur statut ou leur nationalité.

Cette contribution est exigible pour l'année entière de toute personne ayant à la colonie une résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Sont considérés comme ayant à la colonie une résidence habituelle :

1^o Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2^o Les personnes qui, sans disposer à la colonie d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins à la colonie le lieu de leur séjour principal ;

3^o Les personnes se trouvant en congé hors colonie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé à la colonie.

Toutefois, est également soumise à l'impôt sur le revenu toute personne qui transfère en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie si elle ne peut justifier pour la dite année son inscription sur les rôles de l'impôt sur le revenu soit dans la Métropole, soit dans un territoire français ou protégé par la France.

Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus ne sera pas assujéti dans la colonie à l'impôt sur le revenu au cas où il posséderait une ou plusieurs résidences secondaires.

Il en est de même sous condition de réciprocité pour les contribuables domiciliés dans les autres territoires administrés ou protégés par la France.

Art. 62. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de sa famille qui habitent avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1^o Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui ;

2^o Pour ses enfants ou autres membres de sa famille, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Art. 63. — Sont exemptés de l'impôt :

1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 20.000 francs, majorée s'il y a lieu du montant des déductions pour situation et charges de famille indiquées à l'article 72 ci-après ;

2^o Les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents consulaires français et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Art. 64. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement et sa principale résidence.

SECTION II. — *Revenu imposable.*

Art. 65. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1^o Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

2^o Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3^o Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à

l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclarations. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable e-t avisé des dégrèvements;

4° En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire.

Art. 66. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1° Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense nationale à l'échéance de trois ans au plus;

2° Les arrérages des rentes perpétuelles 4 % émises en 1925;

3° Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachées aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances;

4° Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 42 ci-dessus.

Art. 67. — 1° Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 65 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2° Le contribuable a la faculté d'évaluer le revenu de ses propriétés bâties en retranchant de la valeur locative servant de base à la contribution foncière une somme égale à 25 % de cette valeur locative pour les maisons égale à 40 % pour les usines, à titre de frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement du capital immobilier.

3° Les revenus de capitaux mobiliers comprennent notamment toutes les distributions passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les revenus de cette nature qui ne sont point passibles de l'impôt cédulaire sont néanmoins soumis à l'impôt général s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au présent paragraphe sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle, soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

4° Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables.

5° Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés comme en matière d'impôt cédulaire.

Art. 68. — Les sommes provenant des remboursements et amortissements, totaux ou partiels, effectués par les sociétés françaises et étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont comprises dans les bases de l'impôt général sur le revenu dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt sur le

revenu des valeurs mobilières. Donnent lieu également à l'application de l'impôt général, les distributions de bénéfices ou de réserves effectuées sous forme d'augmentation de capital.

Art. 69. — Les associés, gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Art. 70. — Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'un même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

SECTION III. — *Déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables.*

Art. 71. — Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Le conjoint ne jouissant pas d'un revenu personnel, ainsi que les descendants, enfants ou petits-enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et, pour les filles, jusqu'au mariage de celles-ci à condition qu'elles ne disposent pas de ressources propres;

2° Les enfants recueillis âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Art. 72. — Les contribuables ont droit, sur leur revenu annuel, aux déductions suivantes, à raison des personnes à leur charge dans les termes de l'article 71 ci-dessus :

a) Si leur revenu net (compte non tenu des déductions prévues par le présent article) n'excède pas 50.000 francs : 5.000 francs pour chacune des trois premières personnes à charge, 6.000 francs pour la quatrième, 7.000 francs pour la cinquième et chacune des suivantes;

b) Revenu net déterminé comme ci-dessus compris entre 50.000 et 80.000 francs : 4.500 pour chacune des trois premières personnes à charge, 5.000 francs pour la quatrième, 6.000 francs pour la cinquième et chacune des suivantes;

c) Revenu net déterminé comme ci-dessus compris entre 80.000 et 100.000 francs : 2.500 francs pour chacune des trois premières personnes à charge, 3.000 francs pour la quatrième; 3.500 francs pour la cinquième et chacune des suivantes;

d) Revenu net déterminé comme ci-dessus compris entre 100.000 et 150.000 francs : 1.500 francs pour chacune des trois premières personnes à charge, 2.000 francs pour la quatrième, 2.500 francs pour la cinquième et chacune des suivantes;

e) Au-dessus de 150.000 francs de revenu, les déductions sont supprimées. En contre-partie, le contribuable a droit à une réduction fixe d'impôt de 120 francs par personne à charge pour chacune des trois premières, de 150 francs pour la quatrième et 200 francs pour la cinquième et chacune des suivantes.

SECTION IV. — Taux de l'impôt.

Art. 73. — Les taux applicables au revenu imposable, calculé conformément aux indications des articles 65 à 72 ci-dessus sont fixés par tranches ainsi qu'il suit :

Pour la tranche comprise entre :

20.000 et 50.000 francs	2 %.
50.001 et 80.000 francs	2 50 %.
80.001 et 100.000 francs	4 %.
100.001 et 150.000 francs	8 %.
150.001 et 300.000 francs	12 %.
300.001 et 500.000 francs	18 %.
au dessus de 500.000 francs	25 %.

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu inférieure à 100 francs est négligée.

Art. 74. — Le montant de l'impôt est majoré de 30 % pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et qui, n'ayant pas d'enfants, n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues à l'article 71.

Le même montant est majoré de 15 % pour les contribuables mariés depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque, n'ayant pas d'enfants, ces contribuables n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues à l'article 71 précité.

Ces majorations ne sont pas applicables :

1° Aux contribuables du sexe féminin dont le revenu net n'excède pas 75.000 francs;

2° Aux contribuables titulaires d'une pension d'invalidité prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus;

3° Aux contribuables dont tous les enfants sont morts.

Art. 75. — Pour l'application des dispositions des articles 71 et 74 ci-dessus, la situation à retenir est celle existante au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

SECTION V. — Déclarations. — Contrôle.

Art. 76. — Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire et de renouveler chaque année, avant le 28 février, une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Cette déclaration établie sur une formule réglementaire, mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée au Chef du service des Contributions directes.

Art. 77. — Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu arrivant à la colonie en cours d'année doivent souscrire leurs déclarations dans les quinze jours de leur

arrivée en fournissant les justifications nécessaires s'ils veulent bénéficier de l'exonération à laquelle ils ont droit suivant les dispositions de l'article 61.

Art. 78. — Le contrôleur des Contributions directes ou l'agent chargé spécialement du contrôle vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut en outre, lui demander des justifications :

a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille;

b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 65 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 66 ci-dessus, le contrôleur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 79. — Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le contrôleur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, le contrôleur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le contrôleur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. 80. — Le contrôleur a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

SECTION VI. — Taxation d'office.

Art. 81. — Est taxé d'office :

1° Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 65 à 70 ci-dessus dépasse le total exonéré d'impôt (abattement à la base et déductions pour situation et charges de famille).

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du contrôleur.

3° Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faites des charges énumérées à l'article 65, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 66. Dans le cas visé au présent paragraphe, le contrôleur, préalable-

ment à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations.

Art. 82. — En cas de désaccord avec le contrôleur le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise, s'il y a lieu; toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 % au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent à la Colonie.

SECTION VII. — Majoration d'impôt et pénalité pour défaut ou insuffisance de déclaration.

Art. 83. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 76.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré. Les droits sont doublés si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 84. — Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du droit en sus.

Art. 85. — Conformément aux dispositions du décret en date du 12 décembre 1936, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 31 décembre suivant, la femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu établi au nom de ce dernier. Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondante à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition, si l'intéressée a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant la dite année.

Cette déclaration doit être adressée dans les conditions fixées à l'article 76.

TITRE VI

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE. — Imposition des droits omis.

Art. 86. — 1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés aux titres I à V ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2° Toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt cédulaire applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires non perçus au titre des dites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général dont ces derniers sont passibles.

5° Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

SECTION II. — Recouvrement, Réclamations, Secret professionnel.

Art. 87. — Les rôles des impôts visés aux titres I à V ci-dessus sont établis nominativement et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 88. — Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du « de cujus ».

Art. 89. — Les impôts visés aux titres I à V ci-dessus (impôts cédulaires et impôt général sur le revenu) sont exigibles en totalité dans les trois mois de la mise en recouvrement pour les rôles émis avant le 1^{er} octobre et dans les 30 jours de la mise en recouvrement pour les rôles émis après cette date et au cours des années suivantes.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, faillite ou liquidation judiciaire, les cotisations dues sont immédiatement exigibles.

En cas de déménagement avant la mise en recouvrement du rôle, la procédure de recouvrement par anticipation réglementée par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 est applicable.

Art. 90. — Le montant des impositions est majoré de 0 fr. 50 pour frais d'avertissement.

Art. 91. — Les réclamations relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions des décrets du 5 août 1881 et 22 février 1896 sur le conseil du Contentieux, et du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Les agents du service des Contributions directes ou les fonctionnaires chargés du service des impôts cédulaires sur les revenus et de l'impôt général sur le revenu sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts.

Art. 92. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés aux titres I à V ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration de la colonie et l'Administration métropolitaine des contributions directes, les administrations financières de l'Algérie, des Colonies, Pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 93. — Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts cédulaires ou de l'impôt général leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux départements ou aux communes, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou un certificat de non imposition délivré par le percepteur du lieu de son domicile.

De son côté, l'administration des Contributions directes est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 94. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts visés au titre I à V ci-dessus suivant les dispositions réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 95. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés aux titres I à V ci-dessus doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Ces avis et communications bénéficieront de la franchise postale.

SECTION III. — *Droit de communication auprès des administrations publiques.*

Art. 96. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, de la colonie et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, la colonie et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service des Contributions directes qui, pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

SECTION IV. — *Droit de communication auprès des entreprises privées.*

Art. 97. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et

autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, ainsi que tous les commerçants qui ne sont pas soumis au régime du forfait institué par l'article 13 ci-dessus, sont tenus de représenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Si la comptabilité n'est pas tenue en langue française et chiffres romains, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition des agents de l'assiette de l'impôt.

Art. 98. — Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés à l'article 96 ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans sont constatés par un procès-verbal et donnent lieu à l'application d'une amende de 1.000 à 10.000 francs en principal.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent être condamnés à représenter leurs livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de l'Administration des Contributions directes sur un des principaux livres de l'établissement ou de la société, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par le Conseil du Contentieux administratif statuant comme en matière de contraventions, sur une requête présentée sans frais par le Chef du service des Contributions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du Conseil du Contentieux administratif.

L'amende et l'astreinte sont recouvrées comme en matière de Contributions directes.

Art. 99. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Contributions directes sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge, à partir du 1^{er} janvier 1942, toutes dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté local n° 2183 A. G./C. D. du 29 septembre 1938 instituant l'impôt sur le revenu, lequel reste toutefois applicable aux impositions supplémentaires à établir au titre des années antérieures à l'année 1942 non couvertes par la prescription.

Conakry, le 5 décembre 1941.

F. GIACOBBI.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par arrêté n° 4446, en date du 17 décembre 1941.